

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Condoléances à l'occasion du décès de S. M. la Reine-Mère de Danemark.
 Condoléances à l'occasion du décès de M. le Colonel Coolidge, père de S. Exc. le Président de la République des États-Unis d'Amérique.
 Réception de M. le Consul d'Italie et des Commandants des navires de Guerre italiens.
 Déjeuner offert en l'honneur des Officiers de la Marine de Guerre italienne.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête du Comité de bienfaisance de la Colonie Italienne.
 Fête de l'Orphelinat des Armées.
 Manifestation de sympathie.
 Société de Conférences. — La musique devant le public et la critique, par M. Georges Avril. — La Syrie, par M. Paviot.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Fay-yen-Fah ; Madame Butterfly.

MAISON SOUVERAINE

Dès que le Prince Souverain a appris le décès de S. M. la Reine-Mère de Danemark, Son Altesse Sérénissime a fait parvenir par télégramme l'expression de Ses sentiments de condoléances à S. M. le Roi Christian X.

S. A. S. le Prince Souverain a adressé par câblogramme l'expression de Ses sentiments de condoléances à S. Exc. le Président de la République des États-Unis d'Amérique, à l'occasion du décès de M. le Colonel Coolidge, père du Président.

Samedi à midi, S. A. S. le Prince Souverain a reçu M. le Capitaine de vaisseau Paolini et M. le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni, Commandants des deux unités venues à Monaco à l'occasion de la Fête de Bienfaisance de la Colonie Italienne, qui Lui ont été présentés par M. le Commandeur Pittalis, Consul d'Italie.

M. le Consul et les Officiers ont été introduits auprès du Souverain par M. le Général Roubert, premier Aide de camp.

A l'occasion de la fête de la Colonie Italienne, S. A. S. le Prince Souverain, aidé de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, a reçu, dimanche, à déjeuner : LL. AA. SS. la Princesse de Hohenlohe et la Princesse Marie, Sa fille ; le Commandeur Pittalis, Consul d'Italie ; le Capitaine de vaisseau Federico Paolini, Commandant la 3^e flotille des contre-torpilleurs de la Marine Italienne ; le Capitaine de corvette G. Perissinotti-Bisoni, Commandant le contre-torpilleur *Missori* ; le Marquis Graham ; M. le Conseiller Privé

Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil ; le Général Roubert, premier Aide de camp ; le Docteur Louët, premier Médecin ; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan ; le Capitaine Bernard, Commandant du Palais.

Avant le déjeuner, S. A. S. le Prince Souverain a remis la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles au Capitaine de vaisseau Federico Paolini, et la croix d'Officier au Capitaine de corvette G. Perissinotti-Bisoni.

Dans la matinée, Son Altesse Sérénissime avait reçu, en audience particulière, M. le Commandeur Franz Bulgheroni et lui avait remis la croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 431.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eymin (Marie-Auguste-Jean-Alexandre), né le 19 avril 1874, à Marseille, Notaire de Notre Maison Souveraine, Chevalier de Notre Ordre de Saint-Charles, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Sieur Marie-Auguste-Jean-Alexandre Eymin est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze mars mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les navires de la marine de guerre italienne, *Falco* et *Missori*, sont arrivés vendredi matin dans le port de Monaco pour rehausser l'éclat de la fête de bienfaisance de la Colonie Italienne. Ils ont salué la terre de 21 coups de canon. La batterie du Fort Antoine leur a répondu coup pour coup.

Le *Falco* a une longueur de 96 mètres, il jauge 1.770 tonnes et possède une artillerie de 5 pièces de 120 et 2 pièces de 76. Il est sous les ordres du Capitaine de vaisseau Chevalier Federico Paolini, Commandant la 3^e flotille de contre-torpilleurs, décoré de la Médaille d'or « Al Valore Militare », et du Capitaine de corvette Cugia di Sant'Orsola, Commandant en second. Il comprend en outre trois Officiers d'Etat-major, deux Officiers mécaniciens, un équipage de 150 hommes et un Sous-Lieutenant médecin.

Le *Missori* qui compte un équipage de 100 hommes, mesure 76 mètres de longueur, déplace 780 tonnes ; il possède une artillerie de 102/45 et 4 tubes lance-torpilles. Il est commandé par le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni et en second par le Lieutenant Emile Elia. Il comprend également un Capitaine mécanicien et un Sous-Lieutenant de vaisseau.

Quelques instants après l'arrivée des unités italiennes, le Capitaine de vaisseau Paolini et le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni, se sont rendus au Consulat d'Italie où ils ont été reçus par le Commandeur Pittalis.

Les Officiers, accompagnés de M. le Consul d'Italie, se sont rendus, vers 11 heures 30, au Palais de Monaco, où ils se sont inscrits. Ils ont ensuite fait une visite de courtoisie à S. Exc. le Ministre d'État et à M. le Maire de Monaco.

Dans l'après-midi, M. le Commandeur Pittalis a rendu aux Commandants du *Falco* et du *Missori* la visite qui lui avait été faite le matin.

M. le Consul a été reçu avec les honneurs qui lui étaient dus, à bord du *Falco* par le Capitaine de vaisseau Paolini, puis, à bord du *Missori*, par le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni, entourés de leurs officiers.

Samedi à 10 heures, S. Exc. le Ministre d'État a rendu visite à bord du *Falco* et du *Missori* aux Commandants Paolini et Perissinotti-Bisoni.

L'arrivée et le départ de Son Excellence, qui a été reçue avec les honneurs réglementaires, ont été salués d'une salve de neuf coups de canon.

M. le Maire de Monaco a également rendu, aux Officiers italiens, la visite qui lui avait été faite la veille.

La soirée de gala organisée dimanche soir, avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne au profit de sa Caisse de Secours a été des plus brillantes et a obtenu son habituel succès. Elle comportait la première représentation à l'Opéra de Monte-Carlo du *Chevalier à la Rose* de Richard Strauss et un grand bal dans la Salle de musique du Cercle Privé.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont honoré de Leur présence la représentation de l'Opéra.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur arrivée par M. le Com. Pittalis, Consul d'Italie ; le Com. F. Bulgheroni, Président de l'Union Italienne ; le Préfet d'Imperia ; le Colonel Vanetti, Commandant la place de San Remo ; les Commandants du *Falco* et du *Missori*.

M. F. Bulgheroni a remis au Prince Louis II un exemplaire de luxe du programme, œuvre de M. Colombo, professeur à l'Ecole de dessin industriel ; une gerbe d'orchidées nouée d'un ruban aux couleurs italiennes a été offerte à S. A. S. la Princesse Héréditaire par M^{lle} Quitadamo.

A l'entrée du Souverain, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque*, puis la *Marche Royale italienne* que toute l'assistance a écoutés debout et tournée vers la loge Princièrre et qu'elle a chaleureusement applaudis.

S. A. S. le Prince Souverain, entouré de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, avait invité dans Sa loge LL. AA. SS. la Princesse de Hohenlohe et la Princesse Marie, Sa fille ; le Commandeur Pittalis, Consul d'Italie ; le Baron Pieyre, Consul Général de France ; le Préfet d'Imperia et la Comtesse Bodo ; le Colonel Vanetti, Commandant la garnison de San Remo ; le Capitaine de vaisseau Paolini, Commandant du *Falco* ; le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni, Commandant du *Missori* ; le Marquis Graham ; M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur ; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil ; le Général Roubert, premier Aide de camp ; Docteur Louët, premier Médecin ; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan ; M^{lles} Christiane et Renée Bartholoni.

Dans la loge du Ministre d'Etat, on remarquait, outre S. Exc. M. Piette : MM. le Marquis Incisa, Sous-Préfet de San Remo ; le Capitaine de corvette Cugia di Sant'Orsola, Commandant en second le *Falco* ; le Lieutenant de vaisseau Emile Elia, Commandant en second le *Missori* ; le Colonel d'infanterie italienne Maioli ; le Vice-Consul de France et M^{me} Castéran ; MM. Jules Doda, Vincent Avenia et J.-B. Gibelli, Directeurs des Sections de l'Union Italienne, et le Commandeur Romagnoli.

M. le Maire de Monaco et M^{me} Alexandre Médecin recevaient dans leur loge : MM. Ugo Pocherra, Directeur des machines (commandant) ; Gianni Sozzetti, Sous-Lieutenant de vaisseau ; le Docteur Ch. Félix Garbini, Médecin du *Falco* et l'Etat-Major du *Falco* et du *Missori*.

Dans la loge de Sir Basil Zaharoff : M. Perotti, Lieutenant d'infanterie, attaché au Consulat d'Italie ; cinq Officiers de bersaglieri ; M. Paul Pesci, Lieutenant de vaisseau ; M. Frédéric Galliani, Lieutenant de vaisseau-aviateur ; M. Joseph Garuti, Capitaine mécanicien.

Une assistance des plus élégantes dans laquelle on pouvait relever les noms des plus hautes notabilités de la Principauté et de la région, emplissait la salle.

L'interprétation du *Chevalier à la Rose* a été de tout point remarquable. L'élégant public a longuement applaudi M^{mes} Germaine Lubin, Ritter-Ciampi, Jeanne Weitt ; MM. Vanni-Marcoux et leurs camarades, ainsi que l'orchestre, sous la direction de M. de Sabata, et les chœurs toujours excellents. Les beaux décors de M. Visconti ont été également admirés.

Le bal qui avait commencé dès dix heures s'est prolongé longtemps après le spectacle au milieu de la plus élégante animation.

Lundi à onze heures, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, accompagnés de M. le Général Roubert, premier Aide de camp, se sont rendus à bord du contre-torpilleur *Falco* et du torpilleur *Missori*.

M. le Commandeur Pittalis, Consul d'Italie, M. le Commandeur F. Bulgheroni, Président de l'Union Italienne, étaient allés au devant de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le Prince Souverain, Madame la Princesse Héréditaire, M^{gr} le Prince Pierre ainsi que les personnes qui Les accompagnaient ont été reçus à la coupée par le Capitaine de Vaisseau Paolini, Commandant le *Falco* et par le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni, Commandant le *Missori*, portant l'un et l'autre les insignes de l'Ordre de Saint-Charles.

A l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes, le pavillon princier a été arboré à bord du *Falco* et les deux navires ont hissé le grand pavois. Les officiers étaient rangés auprès des deux Commandants. Les équipages se tenaient au garde à vous.

Une gerbe de roses nouée d'un ruban aux couleurs du *Falco* a été offerte à S. A. S. la Princesse Héréditaire.

Leurs Altesses Sérénissimes, guidées par les Commandants, ont ensuite visité les deux navires et ont accepté une coupe de champagne dans le salon du *Falco*.

Leurs Altesses ont quitté le bord avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée et ont été saluées par les trois « revere » traditionnels de l'équipage, pendant qu'une salve de 21 coups de canon était tirée en l'honneur du Souverain.

A l'occasion de Sa visite, S. A. S. le Prince a fait remettre au Capitaine de Vaisseau Paolini la somme de 1.000 francs pour améliorer l'ordinaire de l'équipage.

A midi et demi, un banquet a été offert aux officiers italiens de terre et de mer par le Comité de Bienfaisance. Ce banquet, placé sous la présidence de M. le Com. Pittalis, Consul d'Italie, a eu lieu à l'Hôtel Bristol.

M. Pittalis avait à sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; le Préfet d'Imperia et le Général Roubert ; à sa gauche, S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco ; le Baron Pieyre, Consul Général de France ; le Capitaine de frégate Perissinotti-Bisoni, Commandant le *Missori* ; le Sous-Préfet de San Remo ; en face, M. F. Bulgheroni, Président de l'Union Italienne, avait à ses côtés : MM. H. Marquet, représentant le Conseil National ; le Capitaine de vaisseau Paolini, Commandant le *Falco* ; le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil de S. A. S. le Prince ; Alex. Médecin, Maire de Monaco ; Genin, Président de la Colonie Française.

On remarquait parmi les convives une délégation des sous-officiers et des marins des navires italiens.

Au champagne, M. Pittalis salua les représentants de l'Armée et de la Marine italienne ; il complimenta les organisateurs et leva son verre au Roi d'Italie, au Prince Souverain, à la France et à M. Mussolini.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, remercia l'Union Italienne de son aimable invitation et félicita son Président de la haute distinction dont il venait d'être l'objet de la part de S. A. S. le Prince. Le Ministre salua les représentants de la Marine, de l'Armée et de l'Administration italiennes, venus à Monaco à l'occasion de la fête, et porta un toast à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie et à la Famille Royale.

Le Préfet d'Imperia, le Baron Pieyre, Consul général de France, et M. F. Bulgheroni prirent ensuite la parole.

Dans l'après-midi, un thé dansant a été offert à bord des navires italiens par le Capitaine de vaisseau Paolini et le Capitaine de corvette Perissinotti-Bisoni.

S. A. S. la Princesse Héréditaire, LL. AA. SS. la Princesse de Hohenlohe et la Princesse Marie ont daigné rehausser l'éclat de cette réunion de Leur présence. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées du Dr Louët, premier Médecin.

S. A. S. la Princesse Héréditaire ainsi que LL. AA. SS. la Princesse de Hohenlohe et la Princesse Marie ont été saluées, à Leur arrivée, par les Commandants des navires italiens, par M. le Com. Pittalis, Consul d'Italie, et par M. F. Bulgheroni, Président de l'Union Italienne, tandis que l'orchestre faisait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Cette réunion très brillante et où l'on comptait les

principales notabilités de la Principauté, s'est prolongée jusqu'à près de 7 heures.

Mardi matin, à 9 heures, le *Falco* et le *Missori* ont quitté le port de Monaco. Avant le départ des deux navires, M. le Consul d'Italie et M. le Président de l'Union Italienne entourés de membres de la Colonie ont renouvelé leurs remerciements aux officiers et aux équipages.

M. le Capitaine de Vaisseau Paolini a fait parvenir à M. le Maire de Monaco une lettre par laquelle il le remercie des dons adressés par la Municipalité aux équipages et le prie d'être auprès des habitants de Monaco l'interprète de ses sentiments de plus vive estime.

La Fête de l'Orphelinat des Armées, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a eu lieu, jeudi après-midi, dans les salons du Grand-Hôtel obligeamment mis à la disposition des organisateurs.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a daigné honorer cette réunion de Sa présence.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée par M^{me} la Comtesse Gastaldi, Sa Dame d'Honneur, a été reçue par M. Noghès, président, et par les Dames du Comité. Une superbe gerbe de fleurs a été remise à Son Altesse par M^{lle} Hélène Drugman.

A l'entrée de Madame la Princesse Héréditaire dans la salle de spectacle, M. Scotto a exécuté au piano l'*Hymne Monégasque*.

Un charmant programme de concert a permis d'applaudir M^{mes} Hélène Onda, Mary Mac Cormic, MM. René Maison et Lafont, ainsi que les vedettes du Corps de Ballets Russes.

Le thé a ensuite été servi pendant que s'organisait la matinée dansante et qu'une Kermesse réalisait de beaux bénéfices au profit de l'œuvre.

Une manifestation de sympathie a eu lieu, mardi soir, en l'honneur de M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, à l'occasion de sa récente nomination au grade d'Officier de la Légion d'Honneur.

M. Jean Marsan, Vice-Président, entouré des Membres du Conseil, a remis au nouveau légionnaire les insignes en brillants de son grade et lui a exprimé les sentiments de tous ses collègues.

M. Eugène Marquet a remercié en termes émus et a invité le Vice-Président et les Membres du Conseil à vider une coupe de champagne.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Georges Avril a donné, samedi, à la salle du quai de Plaisance, la conférence qu'on était en droit d'attendre de l'homme de goût, du lettré, du brillant écrivain que connaissent tous les lecteurs de l'*Eclair* de Nice. Il a été écouté avec le plus grand intérêt, fréquemment interrompu par les rires ou les bravos et remercié, à la fin de sa causerie, par de longs applaudissements auxquels S. A. S. le Prince Pierre, qui présidait la réunion, a tenu à ajouter Ses félicitations personnelles.

M. Georges Avril a parlé de la « Musique devant le public et la critique ». Dilettante lui-même et critique compétent, il a rappelé en quelques mots, pour la clarté de son exposé, les différents modes d'expression musicale ; puis il a fait une subtile analyse des facultés qui concourent à la compréhension du langage des sons. Il a classé le public en plusieurs catégories, allant du demi-sourd intellectuel à l'amateur cultivé et au professionnel ; il a examiné, suivant une statistique un peu approximative, comment se répartissent entre ces catégories les diverses familles d'esprits. Il lui semble que les habitués les plus assidus et les plus sensibles des concerts sont les mathématiciens, ce qui n'a rien de naturel, puisque la musique repose sur de rigoureux rapports de nombres. Tout en bas de l'échelle viennent les écrivains, particulièrement les romanciers, dont il cite à peine quatre ou cinq, parmi lesquels on a été surpris de ne pas voir figurer Stendhal, qui aient su parler de la musique d'après leur impression personnelle. Il a lu la page célèbre de Thomas Graudorge de Taine, merveilleuse analyse des sentiments que fait naître l'audition d'une

œuvre musicale. Il a cité, par contre, l'amusante bévue de Paul Bourget qui a pris le cor anglais pour une variété de trompe de chasse, et les deux très spirituelles pages humoristiques, — dont l'une de Paul Hervieu, — qui témoignent chez leurs auteurs d'une véritable phobie de ce que Victor Hugo appelait le plus désagréable, le plus continu et le plus cher de tous les bruits.

Appliquant ces mêmes procédés d'analyse aux critiques, il a relevé aux deux pôles l'insuffisance du critique dénué de connaissances techniques, et les vues involontairement partiales et incomplètes du critique compositeur. Il a rappelé un certain nombre de bévues célèbres et la résistance que le goût des auditeurs a toujours opposé aux innovations.

Ces exemples, dont certains confondent l'esprit, sont de nature à rendre particulièrement réservé dans l'appréciation des œuvres dont la forme dérouté nos habitudes ou heurte nos préjugés. C'est peut-être la leçon qu'il faut dégager d'une conférence qui, d'ailleurs, par la recherche du langage et le brillant de l'ironie, valut une heure du plaisir le plus délicat à ceux qui l'ont entendue.

**

Mercredi soir, la conférence du Professeur Paviot sur la Syrie a obtenu le plus vif succès. Le conférencier, qui a vécu dans ce beau pays et qui connaît bien les mœurs et les coutumes des Syriens, a charmé son auditoire par un voyage d'étude et d'agrément des plus curieux à travers le Liban. A côté d'aperçus historiques et de légendes pleines de saveur, il a mis en relief les qualités intellectuelles des nombreuses nationalités musulmanes, chrétiennes et juives qui ont acquis droit de cité sur cette terre d'Orient, dont les rivages évoquent, par leur splendeur, ceux de la Côte d'Azur et pourraient être dénommés « La Côte de pourpre au soleil vert ».

Après de pittoresques descriptions de Beyrouth, de Damas, et de Baalbeck, des sites du Liban, il a montré la possibilité de rendre à la Syrie son ancienne richesse par des travaux d'irrigation de la grande vallée de la Bekka, autrefois grenier d'abondance ; il a fait comprendre le beau rôle que la France peut jouer en Syrie, en attachant à son prestige de bonté et de générosité, celui de l'équité envers les vingt et une races qui s'y coudoient sans vouloir se confondre, qui se heurtent parfois dans des idéals impossibles à satisfaire, mais qui sont animées de la bonne volonté de se rendre à l'évidente nécessité de la concorde.

L'orateur, dans une langue tour à tour enjouée et piquante, a fait la part de la noblesse des aspirations de toutes ces populations disparates, que la sagesse et le bon sens français mettront d'accord. Leur terre ne fut-elle pas l'Eden ? Elle conserve les reliques des premiers âges de la race d'Adam, où les souvenirs bibliques foisonnent autour des merveilles créées par les Cyclopes, les Romains et les Byzantins.

Les applaudissements chaleureux des nombreux auditeurs ont prouvé au Professeur Paviot à quel point sa conférence avait été goûtée.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 9 et 11 mars 1926, a prononcé les jugements suivants :

B. G., ajusteur-mécanicien, né le 18 janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion avec récidive : 2 mois de prison et 25 francs d'amende.

D.-P. C. P., maître-nageur, né le 15 avril 1900, à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), sans domicile connu. — Violences et voies de fait et bris de clôture : déclaré par défaut non avenue l'opposition formée par D. au jugement de défaut du 19 janvier 1926.

C. M., employé auxiliaire du courrier d'entreprise du transport des dépêches, né le 4 février 1906, à Porto Santo Stefano, province de Grosseto (Italie), demeurant à Beausoleil. — Suppression de lettres confiées à la poste : 6 mois de prison et 50 francs d'amende avec sursis. Déclaré R. V., son patron, civilement responsable.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Fay-yen-Fah.

Au cours de l'autre saison, plusieurs soirées furent consacrées, ici, à *Fay-yen-Fah*, opéra de MM. Templeton Crocker et Joseph Redding. Les représentations à peine terminées, nous eûmes la nette sensation que ce fortuné spécimen de l'art musical américain ne s'en tiendrait pas là. Il nous paraissait impossible, qu'après

la bruyante réussite de cet ouvrage, on fût assez cruel pour ne pas fournir au public une nouvelle occasion d'apprécier les multiples et curieuses qualités qui le distinguent et le parent. L'événement justifia nos prévisions : *Fay-yen-Fah* vient de reparaitre sur la scène où elle reçut le baptême du feu de la rampe. Elle n'a rien perdu de ses attraits ; elle reste ce qu'elle était. En ayant parlé, déjà, et abondamment, nous ne nous répèterons pas. Nous nous abstenons même de faire le moindre pronostic touchant l'avenir de l'œuvre. Sera-t-elle comme l'homme sage qui mûrit et ne vieillit pas ? Sera-t-elle l'innocente victime de l'impitoyable sort qui précipite si rapidement dans l'oubli tant et tant de compositions lyriques ? En semblable occurrence, le mutisme s'impose. Et puis, il n'est jamais mauvais de se rappeler les jolis vers de Ronsard :

Tout ce qui est de beau ne se garde longtemps,
Les roses et les lis ne règnent qu'un printemps.

On a revu et réentendu *Fay-yen-Fah* avec satisfaction.

Les applaudissements qui en saluèrent les particulières inventions méthodiques et harmoniques ne furent pas moins nourris que l'an passé. Dire que la musique de M. Redding a jeté dans des transports d'enthousiasme l'unanimité des spectateurs serait aller un peu loin. Il y a toujours des gens qui, pour des raisons qui leur sont personnelles, ne subissent pas l'entraînement général. D'ailleurs, vit-on jamais chef-d'œuvre contenter tout le monde ? Qu'importe après tout qu'au milieu des plus grandes magnificences d'un triomphe quelques originaux, peu sociables, se tiennent à l'écart et, comme les chevaux d'Hippolyte « l'œil morne et la tête penchée, semblent se conformer à de tristes pensées » ? Ceux-là sont l'infime minorité. Leur opinion est donc négligeable. Le certain, ainsi que nous l'avons précédemment constaté, c'est que *Fay-yen-Fah* a retrouvé le succès qui l'accueillit naguère.

Si M^{lle} Yakowleva n'a pas fait oublier la somptueuse M^{lle} Fanny Heldy, elle trouva moyen d'être charmante. MM. Maison et Lafont restèrent ce qu'ils étaient : excellents tous deux, et MM. Warnery et Lubin apportèrent à l'interprétation le concours de leur expérience et de leur bonne volonté.

Le divertissement et le ballet volant enchantèrent.

L'orchestre et les chœurs accomplirent leur tâche avec leur habituelle supériorité. Décors et costumes ravirent les yeux.

Tout marcha le mieux du monde.

Madame Butterfly.

De tous les maestri italiens, actuellement en vogue, le plus renommé et le plus encensé est encore Giacomo Puccini, que la mort faucha en plein labeur, en un âge où l'on pouvait espérer de lui quantité d'opéras.

Quel heureux gaillard fut Puccini ! Pour lui l'existence n'eut que des sourires. La fantaisie l'ayant pris de mettre en musique et de faire jouer *la Vie de Bohême*, *la Tosca*, etc., immédiatement, le triomphe se déclina si formidable, si tempétueux que les échos des univers connus et inconnus ne sont pas encore fatigués de répéter les syllabes des mots formant les titres de ces opéras illustres. Et ces ouvrages incroyablement adulés font de plus en plus tomber les foules dans de telles convulsions de jouissance que les pouvoirs des états du vieux et du nouveau monde, seront probablement obligés d'intervenir résolument quelque jour, dans l'intérêt de la santé publique.

De par la loi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Ne parlons ni de *la Fille du Far-West*, ni du *Triptyque*, ni de *la Rondine* — lamentable chant d'un très petit cygne — et tenons-nous en à *Madame Butterfly*.

Voilà bien deux couples d'années que, sur la scène de Monte-Carlo, *Madame Butterfly* n'avait risqué ses mines étriquées et un tantinet grimaçantes de poupée nippone, soupire ses frères romances arrangées à la sauce italienne. Ça commençait à nous manquer. Mais il est des bonheurs dont on n'est jamais privé très longtemps. Aussi, venons-nous d'avoir celui de pouvoir nous pâmer à l'aise aux inspirations chantées, harmonisées et instrumentées de *Madame Butterfly*. Assurément, Puccini, si auréolé de gloire qu'il soit, ne nous enfièvre pas d'admiration. Ce fort ingénieux compositeur est un peu pour nous ce qu'était le bloc enfariné pour le rat de la fable. Pourtant, si nous ne chérissons guère ses productions scéniques, *Madame Butterfly*, sans nous plaire excessivement, a le don de nous crispier beaucoup moins que tant et tant de machines lourdement sonores relevant du genre *Vériste*. Dans la musique de l'opéra qui nous occupe, les extériorités n'ont rien de trop agressif, la façon de peindre les emportements est, dirons-nous, assez discrète, l'ordre règne dans les bariolures. C'est moins une musique à coups de poing que la musique de *la Tosca*. Elle témoigne de plus de goût dans le choix des motifs, dans l'arrangement et le maniement de l'instrumentation ; le quatuor est mieux employé, la pensée plus sobrement exprimée ; l'enrubannement et l'enguir-

landement de la phrase macaronique ne sont point dépourvus de grâce ; à maints détails, à telle velléité d'élégance on sent l'artiste désireux d'épurer son style ou, si vous préférez, sa manière. S'il ne réussit pas toujours au gré de son vouloir, il doit lui être tenu compte de l'excellence de ses intentions. A la vérité, toute rumeur cuivrée, tout éclat, toute touche outrancière ne sont pas bannies de la partition ; mais si nombre de morceaux sont d'une insignifiance regrettable, il est incontestable qu'un air de l'héroïne de la pièce, au second acte, a de quoi plaire ; que la fin de cet acte, avec son chant lointain, montant lentement dans le silence de la nuit, est d'une tendre et pénétrante mélancolie ; que le prélude du 3^e acte a du caractère et que le lever du jour avec son éveil des bruits de la vie et ses gazouillis d'oiseaux, saluant la venue de l'aurore, est une page intelligemment développée, d'un sentiment juste et gracieux. En somme, la musique d'une pondération relative et joliment ouvrée de *Madame Butterfly* se recommande par diverses gentilles. Oh ! elle n'emballé pas ; son charme composite, dénué d'ostentation, ne s'impose pas avec autant d'autorité que le charme fracassant et lassant de la musique de *la Tosca*.

Simple question de chance. Car, il y a des ouvrages qui réussissent follement, tandis que d'autres, qui ne leur sont nullement inférieurs, ne bénéficient pas de pareille bonne aubaine. Qui pourrait dire pourquoi, par exemple, la *Manon* de Puccini n'a jamais pu prendre place parmi les pièces du répertoire des théâtres lyriques ? Evidemment la *Manon* de Massenet lui barre la route. Est-ce que si, au lieu de lui faire grise mine, la fortune avait comblé de ses faveurs l'opéra de Puccini, l'œuvre massenetique eut été de taille à s'opposer à la marche triomphale de la *Manon* italienne ? Répétons-le, affaire de veine, pas davantage.

Il est croyable que si *Madame Butterfly* ne fait pas autant fanatisme que *la Tosca*, c'est qu'elle ne contient aucun de ces effets et de ces trivialités qui saisissent, impressionnent et enchantent les masses. Cette amusette musicale est comme la rose du bengale sans épines et sans parfum. Elle se laisse écouter sans fatigue par les gens les plus réfractaires à la compréhension de ses splendeurs et avec un indicible plaisir par ceux pour qui la banalité, adroitement présentée et cuisinée, les ruses du métier, la fausse chaleur d'accent et l'enluminure dosée ont d'incomparables séductions.

Berlioz raconte qu'après la première exécution de sa symphonie *Harold en Italie*, il reçut une lettre anonyme dans laquelle on l'injurait grossièrement et on lui reprochait d'être assez dépourvu de courage pour ne pas se brûler la cervelle. Puccini, qui n'avait rien d'un Berlioz, n'a pas dû, au cours de sa brillante et fructueuse carrière, recevoir une semblable missive. Compositeur de talent moyen, donc sans grandeur, il était à l'abri des colères et des haines que soulèvent les génies et les novateurs. Il savoura les ivresses du succès et eut son paradis sur la terre. Sa part fut belle.

Avant de mettre le point final au présent article, reproduisons cette phrase de Barbey d'Aurevilly qui, ce semble, ne manque pas à propos : « Dieu, pour montrer « mieux nos néants sans doute, a parfois de ces ironies « qui attachent le bruit aux choses petites et l'obscurité « aux choses grandes. »

M^{me} Della Rizza a produit un gros effet dans le personnage de Madame Butterfly qui grâce à elle revêt une physiognomie violente et émotionnante. Ce n'est plus l'insupportable petite personne aux gestes noués, aux singeries ridicules, aux cris de chat écorché que l'on exhibe généralement sur les planches, mais une créature se rapprochant de la vérité humaine. La Madame Butterfly de M^{me} Della Rizza est une femme aimante, souffrante, vivante, poussant tout au paroxysme et ne fuyant pas la grandiloquence. On applaudit furieusement M^{me} Della Rizza. M. Angelo Minghetti chanta à ravir, M. Ceresole donna merveilleusement la réplique à ses deux camarades. M^{me} Bilhon et M. Warnery furent très appréciés. Mise en scène charmante et décors magnifiques. L'orchestre, ayant à sa tête M. Victor de Sabata, et les chœurs méritent toutes les louanges.

Bravos, applaudissements, cris d'enthousiasme, rappels, rien ne manqua à la fête. A. C.

Les Annales

Une nouvelle inédite de Jean Giraudoux, une page fort curieuse sur le nouveau « Messie », la très intéressante suite de l'enquête de Bernard Zimmer sur l'Allemagne nouvelle, la lettre de la Cousine, par Yvonne Sarcey, des pages de souvenir de M. Raymond Poincaré, voilà ce qu'offrent les *Annales* à leurs lecteurs, cette semaine. Le numéro, avec le supplément musical. En vente partout : 1 franc.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANONYME MONEGHETTI

au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 10 mars 1926.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les
29 avril et 13 novembre 1925,

1^o M. Adolphe BLANCHY, Sous-Chef du
Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince de
Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-
Charles, demeurant à Monaco, 16, rue de Lór-
raine;

2^o M. Laurent AUREGLIA, Propriétaire, Che-
valier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à
Monaco, 34, rue Comte-Félix-Gastaldi;

3^o M. François, dit Franz BULGHERONI,
Officier de Saint-Maurice et Lazare, Commandeur
de la Couronne d'Italie, Entrepreneur de travaux
publics, demeurant à Monaco, villa Bulgheroni,
1, boulevard de l'Observatoire;

4^o M. Félix CORNIGLION, Docteur en méde-
cine, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,
demeurant à Monaco, 18, boulevard des Moulins;

5^o M. Jean-Baptiste MARIN, Greffier de la
Justice de Paix, Chevalier de l'Ordre de Saint-
Charles, demeurant à Monaco, 25, boulevard de
l'Ouest;

6^o M. Alexandre NOGHÈS, Trésorier Général
des Finances, Officier de l'Ordre de Saint-Charles,
demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi;

7^o M. Jean-Baptiste MAIFFRET, Commerçant,
demeurant à Monaco, 15, boulevard du Nord;

8^o M. Louis ASINARI DI SAN MARZANO,
Révérend Père Jésuite, demeurant à Monaco,
Orphelinat Otto, rue Bosio;

9^o M. Pacifique ARICI, Révérend Père Jésuite,
Aumônier de l'Orphelinat Otto, y demeurant rue
Bosio, à Monaco;

Ont établi, de la manière suivante, les Statuts
d'une Société Anonyme qu'il se proposaient de
fonder sous la dénomination de : *Société Immo-
biliaire Anonyme Moneghetti*.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les sous-
cripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après
créées que celles qui pourront l'être ultérieurement,
une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la
légalisation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2. — Cette Société a pour objet :

L'acquisition et la mise en valeur d'un terrain sis à
Monaco, quartier des Moneghetti, rue de la Turbie,
occupant une superficie de huit cent quarante-cinq
mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 466 p.
de la section B et confrontant : de l'est et du midi, le
chemin de la Turbie; au nord, la frontière franco-
monégasque; de l'ouest, le surplus de la propriété des
Domaines.

ART. 3. — La Société est dénommée : *Société Immo-
biliaire Anonyme Moneghetti*.

ART. 4. — Le siège social est fixé dans la Principauté
de Monaco, au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 5. — Sauf le cas de prorogation ou de dissolu-
tion anticipée, prononcée par décision de l'Assemblée
Générale extraordinaire des Actionnaires, la Société
expire le trente et un décembre deux mille vingt-quatre
(31 décembre 2.024).

ART. 6. — Le capital social est actuellement fixé à
cent mille francs, divisé en mille actions de cent
francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées
en numéraire, au moment de la souscription.

ART. 7. — Suivant les circonstances et en vertu
d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordi-

naire, le capital social peut toujours être en une ou
plusieurs fois soit augmenté, soit réduit, à telles condi-
tions et formes que la dite Assemblée décidera, suivant
les lois de la Principauté.

ART. 8. — Les titres définitifs d'actions sont obliga-
toirement aux porteurs : ils sont extraits d'un livre à
souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre
de la Société, ils doivent être munis de la signature de
deux administrateurs.

ART. 9. — Le Conseil d'Administration peut autori-
ser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse
sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne.

Il détermine la forme des certificats de dépôt et les
conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10. — La cession des actions s'opère par la
simple tradition du titre.

En cas de perte d'un titre par quelque événement que
ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux
dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un
mai mil neuf cent huit.

ART. 11. — La possession d'une action emporte de
plein droit adhésion aux Statuts de la Société et sou-
mission aux décisions régulières du Conseil d'Admi-
nistration et des Assemblées Générales.

ART. 12. — L'Actionnaire n'est engagé que jusqu'à
concurrence du montant de chaque action, lui apparte-
nant au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 13. — Les droits et obligations attachés à
l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les
dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle
des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 14. — Chaque action donne droit à une part
proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle
participe aux bénéfices sociaux dans les proportions
indiquées ci-après (article 50).

ART. 15. — Les dividendes des actions sont valable-
ment payés au porteur du coupon.

ART. 16. — Toute action est indivisible au regard de
la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour
chaque action.

ART. 17. — La Société n'est pas dissoute par le
décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne
peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer
l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la
Société, en demander le partage ou la liquidation ni
s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la
Société.

Pour l'exercice de leur droit, ils sont soumis aux
Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent
se rapporter tant aux inventaires sociaux, qu'aux déli-
bérations des Assemblées Générales et du Conseil
d'Administration.

TITRE II.

Obligations.

ART. 18. — Sans autre autorisation que l'approbation
Gouvernementale donnée aux présents Statuts, le Conseil
d'Administration avec le seul assentiment ultérieur
d'une Assemblée Générale ordinaire, peut, suivant les
besoins de la Société, obliger celle-ci jusqu'à concurren-
ce du capital nominal des actions lors existantes, et
ce soit en une fois, soit par tranches successives à telles
conditions, sous telles formes (obligation, emprunt
global, ouverture de crédit) et avec telles garanties
(constitution d'hypothèque ou autres) que la dite
Assemblée Générale ordinaire décidera.

TITRE III.

Administration.

ART. 19. — La Société est administrée par un Conseil
composé de trois membres pris parmi les actionnaires,
nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une
année et indéfiniment rééligibles.

ART. 20. — En cas de vacance pour quelque cause
que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au rem-
placement des membres sortants dans le délai maximum
d'un mois.

Ce remplacement est soumis à la confirmation de la
plus prochaine Assemblée Générale ordinaire et jusqu'à
cette ratification, l'Administrateur ainsi nommé a, au
sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au
même titre que les autres membres.

Si la nomination provisoire faite par le Conseil n'est
pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accom-
plis par cet Administrateur pendant sa gestion provi-
soire n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un
autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en
fonction que jusqu'à l'expiration de la durée assignée
au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 21. — Dans le cas où il ne reste qu'un seul
Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est
convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau
Conseil.

ART. 22. — Chaque Administrateur doit, dès son
entrée en fonction et pendant toute la durée de son
mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la
Société.

Ces actions doivent être déposées dans la caisse sociale
dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur.

Lorsque pour n'importe quelle cause, un Adminis-
trateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises
ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée
Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant
lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 23. — Les Administrateurs ne contractent à
raison de leur fonction et de leur gestion aucune obli-
gation personnelle ou solidaire relativement aux enga-
gements de la Société, ils ne sont responsables que de
l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables
individuellement ou solidairement, suivant les cas,
envers la Société et envers les tiers soit des infractions
aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont
commises en distribuant ou en laissant distribuer sans
opposition des dividendes fictifs, soit des autres irrégu-
larités prévues par la loi.

ART. 24. — Le Conseil nomme parmi ses membres,
un Président dont les fonctions durent une année et qui
peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent
de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

Le Président est chargé de faire les convocations du
Conseil d'Administration, il assure et exécute ses déci-
sions ; il représente la Société en justice, tant en
demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les
actes à passer et toutes signatures à donner, c'est à sa
requête ou contre lui que doivent être intentées toutes
actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même
en dehors de ses membres et des actionnaires ; il déter-
mine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour
représenter légalement celui-ci en tout temps auprès
des autorités soit administratives, soit judiciaires, de la
Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco et
qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 25. — Le Conseil d'Administration se réunit
obligatoirement sur la convocation du Président aussi
souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège
social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la pré-
sence des trois administrateurs est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président est prépon-
dérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du
Conseil d'Administration.

ART. 26. — Les délibérations du Conseil d'Adminis-
tration sont constatées par des procès-verbaux inscrits
sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et
signés par les Administrateurs qui y ont pris part.

Le nom et le nombre des membres présents sont
constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le
Président du Conseil ou en cas d'empêchement par deux
administrateurs.

ART. 27. — En cas d'empêchement du Président,
tous actes et opérations, concernant la Société, décidés
par le Conseil d'Administration sont signés par deux
administrateurs, à moins d'une délégation spéciale
donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout
autre mandataire.

ART. 28. — Le Conseil d'Administration représente
la Société vis-à-vis des tiers et délibère sur toutes
questions pouvant l'intéresser.

Toutefois, il n'a sur les dites affaires que les pouvoirs
de simple administration.

Tous actes dépassant ces limites ne sont valablement
faits et n'engagent la Société que s'ils ont, au préalable,
été spécialement autorisés par l'Assemblée Générale.

Mais le Conseil est, dès la constitution définitive de
la présente Société, autorisé à donner à bail pour telles
durées, charges, clauses et conditions et à telles per-
sonnes, sociétés, groupements ou associations qu'il avi-
sera, l'immeuble social à acquérir.

ART. 29. — Il est interdit à tout administrateur de
prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect
dans une entreprise ou dans un marché fait avec la
Société ou pour son compte sans y avoir été autorisé
préalablement par l'Assemblée Générale ordinaire des
actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être
chaque année rendu à l'Assemblée Générale, un compte
spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle
autorisés.

ART. 30. — Il peut être alloué au Conseil des jetons
individuels de présence dont l'importance est chaque
année déterminée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 31. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires choisis parmi les actionnaires, rééligibles indéfiniment.

ART. 32. — Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs.

Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font sur le tout un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 33. — Les Commissaires peuvent, à toute époque et en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 34. — Il est alloué aux Commissaires, une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires, près la Société, sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 35. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 36. — Au moins une fois par an dans les six mois, au plus tard de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre le Conseil d'Administration doit faire cette convocation, dans le délai d'un mois, lorsque les actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 37. — Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de la réunion ou en envoyant l'avis de convocation à tous les porteurs d'actions.

En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation, indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 38. — L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Chaque Actionnaire, ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout Actionnaire, ayant le droit de voter, peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes Assemblées Générales, déposer leurs titres huit jours francs au moins, avant l'Assemblée au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 39. — Les Actionnaires peuvent prendre au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 32 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions représentées.

ART. 40. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des comptes, au moins huit jours à l'avance.

Toutes propositions, émanant d'un groupe d'Actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettres signées d'eux, recommandées et expédiées dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur

d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 41. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur délégué par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires, présents et acceptant, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence, énonçant les noms et domicile des Actionnaires, et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Cette feuille, signée par chaque Actionnaire, en entrant en séance, doit être certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

ART. 42. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par deux administrateurs, et après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 43. — L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les Actionnaires, y assistant, représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataire, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si sur une première convocation l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours, le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs, dans cette dernière réunion la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées, mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour.

La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 44. — Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix, présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 45. — L'Assemblée Générale extraordinaire doit pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tard de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 46. — L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle entend, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe sur la proposition du Conseil le chiffre du dividende à distribuer.

Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle désigne, comme il est dit à l'article 31, trois commissaires des comptes, dont le cas échéant, elle fixe la rémunération.

Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

ART. 47. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toutes modifications compatibles avec la loi.

ART. 48. — Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être soumise à l'approbation gouvernementale.

Elle ne peut produire son effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 49. — L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-six.

Chaque année il est dressé un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan, le compte profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sauf préjudice de ce qui est dit à l'article 32 (Commissaires des comptes).

Ils sont présentés à la dite assemblée, qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 50. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont comprises obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont répartis suivant la décision de l'Assemblée Générale ordinaire soit au dividende, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 51. — Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué avec le fonds de réserve, s'il en existe un, et en cas d'insuffisance avec les bénéfices postérieurs.

ART. 52. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 53. — Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour le paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution.

Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Liquidation. — Dissolution.

ART. 54. — Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et composée comme il est dit aux articles 37, 38 et 45 ci-dessus, la liquidation et la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société.

La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 48 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir.

Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas été constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 55. — L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les pouvoirs, les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions pendant le cours de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement aux pairs des actions non amorties, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 56. — Toutes contestations tant en demandant qu'en défendant qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires ou la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 57. — La présente Société ne sera définitivement constituée :

1° Qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs en la forme prévue par l'article 37 aura :

Approuvé les présents Statuts

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 58. — Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1926.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du 12 mars 1926, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 mars 1926.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent vingt-cinq,

M. Attilio FERRO, demeurant à Villa Luisa, Quinto al Mare, Province de Gênes, Italie,

A cédé à :

1° M. Henry-Théophilus JOHNSON, négociant, demeurant à Londres, 424, Upper Richmond Road, Putney;

2° M. Jukes JANSON, négociant, demeurant à Bedford, Angleterre, Warwick Avenue;

3° M. Cyril-Naville GREEN, négociant, demeurant à Londres, 5, Park Crescent, Portland Place;

Le fonds de commerce d'Hôtel, Café-Restaurant connu sous le nom de *Restaurant Trianon* qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard du Nord.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 mars 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le trois mars mil neuf cent vingt-six,

M. Paul-Médard VERAN, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 25;

A cédé à :

M. François-Jean MARCHIORI, commerçant, demeurant également à Monaco, rue de la Turbie, n° 25;

Le fonds de commerce d'épicerie, comestibles auquel est adjoint le commerce de vins et huiles à emporter qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, 25, rue de la Turbie.

Avis est donné aux créanciers de M. Veran, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 mars 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Droits sociaux
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 mars 1926, dûment enregistré, M. Alfred DEPETRIS, hôtelier, demeurant à Monaco, a cédé à M. Jean TEISSEIRE, demeurant au même lieu, tous ses droits sociaux, soit moitié, dans le fonds de l'Agence qui dépendait de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Depetris et Teisseire*, exploitée, pour les ventes et locations d'immeubles et fonds de commerce, à Monaco, rue Grimaldi, n° 31.

Avis est donné aux créanciers de M. Depetris, s'il en existe, d'avoir à faire opposition, dans les délais légaux, au siège du fonds où domicile a été élu.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 54 du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 mars 1926, dûment enregistré, M. Alfred DEPETRIS, hôtelier, demeurant à Monaco, a cédé à M. Jean TEISSEIRE, demeurant au même lieu, tous ses droits dans la Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une Agence de ventes et locations d'immeubles et fonds de commerce, à Monaco, rue Grimaldi, n° 31, formée entre MM. Depetris et Teisseire, susnommés, sous la raison sociale *Depetris et Teisseire*, pour une durée de dix ans à compter du 18 janvier 1925, suivant acte sous seing privé du 18 janvier 1925, dûment enregistré et publié.

Comme conséquence de cette cession, M. Jean Teisseire demeure seul propriétaire de tout l'avoir social et aura seul le droit de se dire successeur de la Société Depetris et Teisseire qui se trouve dissoute à compter du 1^{er} mars 1926.

Monaco, le 25 mars 1926.

Deuxième Avis

M. GIROLA Jean a vendu à M. BERTAGNA Antoine un équipage avec numéro de place 131.

Oppositions au domicile de l'acquéreur, 15, boulevard du Nord, Monte-Carlo.

Deuxième Avis

M. IMBERT François a vendu à M. GARINO Jean un équipage avec numéro de place 10.

Faire opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, 22, rue Plati, Monaco-Condamine, dans les délais légaux.

Deuxième Avis

M. RUGGERONI Joseph a vendu à M. PAGANI Joseph un équipage portant le numéro de voiture de place 104.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 4, rue du Rocher, restaurant Charles.

MODERN'AGENCE

6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 février 1926, enregistré, M^{lle} Célestine DERANGERE a vendu à M. Silvio GAGETTA, demeurant à Monaco, le fonds de commerce connu sous le nom de *Bar de l'Aurore* qu'elle exploitait, 30, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco.

Les oppositions devront être faites à Modern'Agence, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 4 janvier 1926, enregistré,

M^{me} Marguerite-Marie COULON DU CHASTAINGT, épouse de M. René DOUSSAIN, avec lequel elle demeure à Niort (Deux-Sèvres), dûment assistée et autorisée par lui,

A cédé :

A M. Armand FORGUES, négociant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41,

Le fonds de commerce d'objets d'art qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M^{me} Doussain, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1926.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Avis

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 22 avril 1926, à 11 heures du matin, au Siège social, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires ou Porteurs d'actions ayant déposé leurs titres, soit au Siège social, soit à l'Agence de Monte-Carlo, nouvel hôtel de Paris, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés de dépôt dans les banques équivalent à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes;

- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1925, s'il y a lieu; quitus aux Administrateurs;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société (art. 25 des Statuts);
- 8° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1925, enregistré :

Entre le sieur Maurice DERVIN, employé d'hôtel, domicilié à Monte-Carlo, résidant à Paris;

Et la dame Annette LENTHERIC, veuve Goreux, son épouse, modiste, légalement domiciliée avec son mari à Monte-Carlo, mais résidant à Paris.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce de plano d'entre les époux « Dervin-Lentheric aux torts et griefs réciproques du « mari et de la femme avec toutes ses conséquences de « droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié par celle du 11 juin 1919.

Monaco, le 25 mars 1926.

Le Greffier en chef,
A. CIOCO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 26 janvier 1926, un individu ayant dit se nommer SANT'AGATA (Filippo), né le 5 mai 1889, à Udine (Italie), ayant demeuré à Rome, 13, via Palermo, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 avril 1926, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de la Principauté, sous l'inculpation d'émission frauduleuse de chèque sans provision. — Délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal, complété par la Loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 10 mars 1926, le nommé BLUM (Alphonse), né à Berlin, le 19 novembre 1904, se disant commerçant, ayant résidé à Berlin, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 4 mai 1926, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de la Principauté, sous l'inculpation d'émission frauduleuse de chèque sans provision. — Délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal, complété par la Loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Avis

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco a l'honneur d'informer le public que la durée des prêts sur gages consentis à ses emprunteurs a été réduite à six mois.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Vendredi 9 Avril 1926, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu;
- 4° Situation des affaires sociales, projets en cours;
- 5° Fixation du dividende;
- 6° Ratification de conventions (achat, cession de droits et propriétés);
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A VENDRE PROPRIÉTÉ D'AGRÈMENT

à 30 kilomètres de Paris, proximité Route Nationale et à 3 kilomètres de la Gare, comprenant **BELLE MAISON D'HABITATION**, confort moderne, grands jardins d'agrément et potager, avec pièce d'eau et île, vastes communs.

Contenance : 19.500 m. — **Prix : 275.000 fr.**

ENTIÈREMENT LIBRE DE LOCATION

S'adresser à M^e RAYMOND BERTRAND, notaire à Claye-Souilly (Seine-et-Marne)

Le Cachet de Paris

Le Cachet de Paris a augmenté considérablement le nombre de ses modèles de choix, élégants et pratiques. Le prix du numéro est 3 fr. 50.

L'abonnement qui complète cette forte documentation par quatre aquarelles et un patron découpé dans chaque numéro mensuel est de :

| | |
|----------------------------------|--------|
| Paris, Seine et Seine-et-Oise... | 39 fr. |
| Provence | 40 » |
| Etranger | 50 » |

Pour s'abonner, écrire à MM. F. Lambert, 72, boulevard de Sébastopol, Paris (3^e).

Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

Sur les routes de la Provence Romaine en Autocars P.-L.-M.

Les Circuits automobiles que la C^{ie} P.-L.-M. organise au départ d'Avignon et de Nîmes, pour la visite des monuments anciens de la Vallée du Rhône, fonctionneront cette année dans les conditions suivantes :

1^o *Circuits au départ d'Avignon, du 15 mars au 30 septembre*, chaque jour, Arles-les-Baux, par Tarascon, Saint-Rémy, Maillane, prix 35 francs; et Uzès-Nîmes-Pont du Gard, par Villeneuve-les-Avignon, prix 40 francs; les mardi, jeudi et samedi, Aigues-Mortes-Saintes-Maries-de-la-Mer, par Tarascon, Saint-Gilles, Arles, prix 65 francs et La Fontaine de Vaucluse, par l'Isle-sur-Sorgue, Châteauneuf-de-Gadagne, prix 20 fr.; les lundi, mercredi et vendredi, Vaison-la-Romaine-Orange, par Carpentras, Malaucène, prix 40 francs.

2^o *Circuits au départ de Nîmes, du 1^{er} avril au 30 septembre*, le mercredi, circuit du Pont du Gard, par Collias et Saint-Bonnet, prix 20 francs; les lundi et vendredi, Circuit Pont du Gard-Uzès, par Saint-Bonnet et Pont Saint-Nicolas, prix 30 francs; les mardi, jeudi et samedi, circuit du Grau du Roi, par Saint-Gilles et Aigues-Mortes, prix 40 francs.

Relations rapides entre la Métropole et l'Algérie via Marseille

Les relations rapides entre la Métropole et l'Algérie s'établissent par Marseille.

C'est, en effet, vers le grand port méditerranéen que que convergent, de tous les points de la France, les trains rapides composés de wagons-lits, lits-salon, couchettes, 1^{re} et 2^e classes et wagon-restaurant.

C'est également de Marseille que partent les paquebots rapides confortablement et luxueusement aménagés qui assurent la liaison avec les grands ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

Nombreux et réguliers sont aussi les départs; chaque semaine : cinq départs pour Alger : les mardi (deux départs), jeudi, samedi et dimanche, à 12 heures; deux pour Oran; le mercredi à 17 heures et le samedi à 16 heures; deux pour Philippeville : les lundi et mercredi à 12 heures.

Agenda P.-L.-M. pour 1926.

L'Agenda que la C^{ie} P.-L.-M. publie chaque année constitue non seulement un ouvrage d'un réel intérêt artistique, mais il est aussi le bréviaire du bon voyage. Il est très recherché par les gens qui se déplacent et son succès va grandissant d'année en année.

L'édition 1926, qui est sur le point d'être épuisée, sera bientôt introuvable. Les personnes qui désirent se la procurer sont invitées à la demander sans retard au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, qui la leur expédiera, à domicile, à réception d'un mandat-poste de 9 francs pour la France et 12 francs pour l'étranger.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85**Agence à MONTE CARLO**Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55*Prêts Hypothécaires.**Ouverture de Crédits Hypothécaires.*

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avancés sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

LISEZ**JARDINS ET BASSES-COURS***Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES****Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins.

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.**AGENCES DE**MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert 1^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avancés sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEYMaison Principale
SPRING PALACE MONTE CARLO
33, boul. du NordMagasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins**ASSURANCES****Incendie - Vie - Accidents - Vol**

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.**Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil**J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnet, Beausoleil.**Minerva**

Le plus moderne, le plus complet des Journaux consacrés à la femme.

12, 16, 20, 24 et 28 pages, format des grands Quotidiens, tirées en héliogravure et en typographie.

10.000 lignes de texte inédit, 120 clichés photographiques 1 Roman inédit, 2 nouvelles, de nombreux concours.

Le numéro

0 fr. 60

2, Rue de Clichy, 2 - Paris.

F. FOUSSARIGUES
Directeur général**ASSURANCES****INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE****LA FRANCE**Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions**LA CONCORDE**Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millionsLOUIS BIENVENU
AGENT GÉNÉRAL1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT****INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —
MENTON, 1, rue de Verdun. —Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n^o 838.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 février 1926. Douze Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717, 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus, 25558.**Mainlevées d'opposition**Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.Exploit de M^e Charles Socal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.